

EXTRAIT DE DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Date de Convocation 16/05/2025

*Date d’Affichage : 16/05/2025

*Conseillers en exercice : **23**

*PRÉSENTS : **14**

*VOTANTS : **15**

L’an deux mille vingt-cinq, le 22 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

Etaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Mohammed NIFA, Madame Claudine BARRIE Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoints,

Monsieur Hervé BERTRAND, Monsieur Claude COLLINEAU, Madame Nadine DAGUENET, Monsieur David DUMEUNIER, Madame Murielle FANOUILLE, Madame Isabelle LACOUR, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Monique MORNACCO, Monsieur Dominique REVEILLERE,

Etaient absents excusés :

Madame Florence VILLE-VALLEE pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,

Monsieur Fodié DIARRA, Monsieur Bernard GLENAT, Madame Sophie Rima GHADBAN, Monsieur Olivier SCARSETTO,

Monsieur Thierry ROUSSELET, Madame Emilie POIJOL, Monsieur Fabien BOSC, Monsieur Thierry LACOUR,

Monsieur Hervé BERTRAND a été désigné Secrétaire de séance.

**DEL N° 5 : APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION
DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D’OUVRAGE AVEC
LA CAPV POUR L’EXTENSION DU RESEAU D’EAUX PLUVIALES
RUE ROGER SALENGRO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article L.2422-12 du code de la commande publique,

VU l’arrêté n° A 15-592-SRCT du Préfet du Val d’Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d’Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l’arrêté préfectoral n°A20-034 en date du 10 janvier 2020 arrêtant les statuts de la communauté d’agglomération,

CONSIDERANT que la rue Roger Salengro à MARGENCY est une voie d’intérêt communautaire,

CONSIDERANT que les trottoirs (gargouilles comprises) des voies d’intérêt communautaire, relèvent de la compétence communale,

CONSIDERANT que, conformément à l’article L.2422-12 du code de la commande publique, « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d’un ouvrage ou d’un ensemble d’ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d’ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d’entre-eux qui assurera la maîtrise d’ouvrage de l’opération. Cette convention précise les conditions d’organisation de la maîtrise d’ouvrage exercée et en fixe le terme »,

CONSIDERANT qu’afin d’assurer la réalisation et la bonne exécution des travaux de voirie dans le respect du calendrier de l’opération, il apparaît opportun de confier à Plaine Vallée la maîtrise d’ouvrage des travaux dans leur ensemble, incluant l’organisation de la consultation et le suivi des travaux de voirie communs à la commune et à Plaine Vallée,

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20250523-DEL522052025-DE
Date de transmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

CONSIDERANT le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation conjointe de travaux d'assainissement de la rue Roger Salengro à MARGENCY;

CONSIDERANT la décision prise lors du bureau communautaire du 7 mai 2025 acceptant et approuvant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune pour les travaux de suppression des gargouilles, de prolongation du réseau d'eaux pluviales et de création de branchements d'eaux pluviales rue Roger Salengro,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 15 Mai 2025,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie à réaliser sur la partie communale de la rue Roger Salengro à MARGENCY.

APPROUVE les termes du projet de convention annexée à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte dès sa transmission
en Sous-Préfecture le**

Fait à Margency, le 23/05/2025

La présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A
de Cergy Pontoise dans un délai de 2 mois à compter
de sa publication ou notification.

